

NATIONS
UNIES

4-09-92-T
D 3-1/97468 BIS
12 May 2016

MICT-14-83
D3-1/38 BIS
12 May 2016

3/38 BIS
MB

3/97468 BIS
98



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-83

Date : 9 mai 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Lee G. Muthoga
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 9 mai 2016

LE PROCUREUR

c.

STANISLAV GALIĆ

DOCUMENT PUBLIC

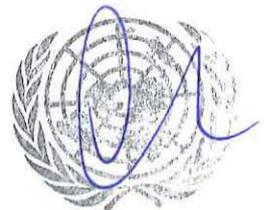
**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE
AUX FINS DE CONSULTATION DE PIÈCES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils de Stanislav Galić

M. Stéphane Piletta-Zanin
M^{me} Anna Oehmichen
M^{me} Delphine Hottelier



NOUS, LEE G. MUTHOGA, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISI d'une requête déposée le 19 avril 2016, par laquelle Stanislav Galić demande à pouvoir consulter les pièces confidentielles et *inter partes* de l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-T (l'« affaire *Mladić* »)²,

VU la réponse de l'Accusation déposée le 29 avril 2016³,

VU les articles 1 1) et 5 1) des Dispositions transitoires jointes en annexe au Statut du Mécanisme⁴,

VU l'article 86 G) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition,

ATTENDU que Stanislav Galić a également déposé la Requête dans l'affaire *Mladić*, qui constitue la première affaire, actuellement portée devant la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵,

CONCLUONS, dans ces circonstances, que nous n'avons pas compétence pour statuer sur la Requête,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la Requête.

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 4 mai 2016, p. 1.

² Requête du général Stanislav Galić aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire Ratko Mladić, 19 avril 2016 (« Requête »), par. I. 1, I. 2 et IV. 5.

³ *Prosecution Response to « Requête du général Stanislav Galić aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire Ratko Mladić »*, 29 avril 2016.

⁴ Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, annexe 2.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-I, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 27 mai 2011, p. 3.

